

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-39x-01052

Référence de la demande : n°2023-01052-031-001

Dénomination du projet : AMENAGEMENT DE LA ZEA ECOPARC DES BADAMIERS

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Mayotte -Commune(s) : 97610 - Dzaoudzi.

Bénéficiaire : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE MAYOTTE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

Le dossier de demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces protégées, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et sur la perturbation intentionnelle, la capture et le déplacement avant travaux de spécimens d'espèces protégées. Vingt-et-une espèces animales protégées (dont trois relèvent de la compétence du CNPN).

Contexte

Le projet faisant l'objet de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées concerne l'aménagement d'une Zone d'Activité Economique (ZAE) sur le lieu-dit les Badamiers, sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir, au nord de la petite Terre. Il est porté par l'Etablissement Public Foncier de Mayotte (EPFAM).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet est justifié par le porteur de projet par la nécessité d'un rééquilibrage territorial des pôles d'activités à l'échelle du département (conformément au schéma régional de développement économique). Le projet porte ainsi sur l'aménagement d'une surface de 18,4 hectares en petite-Terre en réponse à l'attractivité du nord de la Grande-terre. Les surfaces aménagées seront dédiées pour partie à l'installation d'infrastructures d'intérêt public (cuisine centrale, lycée, centre technique communautaire – total 3,5 hectares) et pour partie à la construction d'entrepôts (4,3 hectares), de locaux dédiés à l'entrepreneuriat/artisanat (2,6 hectares) et de bureaux (0,4 hectares). Le reste étant aménagé/valorisé en espace vert.

Si la construction d'infrastructures d'intérêt général relève de prime abord d'une raison impérative d'intérêt public majeur, il n'en va pas de même de l'aménagement de surfaces dédiées à l'activité économique, d'autant qu'il existe un aléa réel sur l'impact que pourraient avoir les activités des entreprises venant à s'installer sur les surfaces aménagées (bruit, effluents,). En l'absence de précision sur la nature de ces activités, le CNPN émet une réserve sur la qualification de l'intérêt public de cette partie du projet.

Absence de solution alternative satisfaisante

Compte-tenu du contexte restreint de la Petite-Terre et des objectifs du projet, il apparaît que le travail du scénario d'implantation a fait l'objet d'une recherche de positionnement visant à limiter son impact environnemental. Un recul par rapport au trait de côte (bande littorale maintenue) et l'abandon du secteur de la pointe nord confirme la volonté du porteur de projet d'éviter le plus possible les zones naturelles représentant des enjeux forts de conservation (plages, falaises, reliquats de forêt sèche).

Néanmoins, il apparaît dans l'étude des scénarios envisagés que le choix du scénario 2 (retenu) ne soit pas celui ayant le moins d'impact sur l'environnement (cf. scénario 3). Ce scénario a pourtant été retenu, et ce, notamment en raison de sa compatibilité avec le projet de Ponton maritime porté par le Conseil départemental dans le nord de la Petite-Terre. Or, la recherche d'une compatibilité opérationnelle du projet avec la localisation future de ce ponton, dont il est affirmé, sans en fournir les éléments techniques, que celle-ci « constitue le scénario le mieux-disant, tout enjeux pris en compte » (p.153), ne peut être entendue comme relevant d'une recherche d'alternative de moindre impact. En ce sens, le projet ne satisfait pas totalement à

l'obligation réglementaire de solution alternative énoncée à l'art. L411-2 Code de l'environnement.

Etat initial

L'étude naturaliste menée sur le site du projet aborde l'ensemble des thématiques écologiques attendues dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (périmètres de protection/faune/flore/habitats/fonctionnalités écologiques).

Aires d'études

Les aires d'étude (rapprochées et élargies) délimitées pour établir les diagnostics environnementaux sont cohérentes et correctement dimensionnées pour permettre une évaluation efficiente des enjeux du projet.

Effort d'inventaires

Seuls six jours de présence sur site ont été menés pour établir l'état initial environnemental sur une surface de 60 hectares (aire d'étude rapprochée). L'effort réparti en deux sessions (saison sèche/saison humide) réduit d'autant l'efficacité des prospections menées. Cet effort d'inventaire apparaît à être largement sous-dimensionné pour permettre une évaluation suffisamment détaillée des enjeux écologiques présents. En conséquence, le CNPN considère que l'évaluation environnementale réalisée est éloignée des standards attendus à l'art R122-5 CE (proportionnalité des efforts de diagnostic).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Concernant la méthodologie d'inventaire, au 3.4.2.2 du dossier, la partie « Synthèse des méthodes d'inventaires [...] » renvoie à l'Annexe II le détail technique des méthodologies employées. Or, l'Annexe II ne comporte que deux photos et une carte. Les précisions méthodologiques attendues dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation ne sont donc pas fournies et ne permettent donc pas de statuer sur leur efficacité technique. Concernant la synthèse méthodologique fournie en page 31, les précisions apportées sont peu étayées et présentent des lacunes. La rubrique dédiée aux « méthodes utilisées pour les insectes » traite aussi bien des insectes que des crustacés et des mollusques. Rien n'est précisé concernant les aranéomorphes, probablement englobés sous l'étiquette « invertébrés diurnes », alors que plusieurs espèces protégées à Mayotte sont de mœurs nocturnes. En outre, aucun piégeage lumineux nocturne n'a été déployé sur site, méthode d'inventaire pourtant nécessaire pour permettre un diagnostic écologique complet des espèces protégées comme le préconise le référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte (DEALM, 2018, document pourtant cité en bibliographie). En définitive, la méthodologie d'inventaire présentée ne satisfait pas aux attentes réglementaires relatives à la réalisation d'un diagnostic écologique suffisant pour établir la présence ou l'absence de l'ensemble des espèces protégées sur le territoire de Mayotte (notamment concernant les invertébrés).

Évaluation des enjeux :

Habitats

Les habitats présents sous emprise du projet sont fortement dégradés et ne présentent qu'un faible intérêt de conservation.

Espèces

- Flore : L'espèce protégée identifiée et les espèces à fort enjeu patrimonial sont localisées hors emprise du projet.

- Invertébrés : Au total dix-sept espèces d'invertébrés ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée (60 hectares) : treize espèces d'insectes, une espèce d'araignée, deux espèces de crustacés et une espèce de mollusque (+ cinq espèces non identifiées). Ce résultat démontre l'incomplétude marquée des inventaires menés concernant ces taxons. Ce constat est par ailleurs corroboré par l'erreur d'identification de l'espèce d'araignée illustrée au dossier (il s'agit de *Nephila inaurata* et non de *Nephila comorana*, encore moins de « *Nephila comoriana* » (page 60)).

- Reptiles : Parmi les espèces identifiées sur site figure de gecko mutilé (*Gehyra mutilata*). Cette espèce n'est pas signalée à Mayotte, ni aux Comores. La découverte de cette espèce exotique envahissante à Mayotte doit en conséquence faire l'objet de mesures de prévention spécifiques quant à sa dissémination (à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur d'identification). Concernant la Couleuvre de Mayotte (*Liophidium mayottensis*), espèce en danger critique d'extinction et bénéficiant d'un PNA, le dossier relève à bon escient la présence de l'espèce

sur le site (donnée récente et consultation d'un expert) et qualifie à juste titre l'enjeu de sa conservation comme étant fort. Dès lors, il convient que la cartographie de synthèse des enjeux au niveau de l'aire d'étude (P.83) bénéficie d'une catégorisation en enjeu fort. La présence de l'espèce sur le site d'implantation du projet doit appeler le porteur de projet à la plus grande vigilance écologique.

- Oiseaux : Un faucon chicquera (*Falco chicquera*) a été observé en déplacement sur le site d'étude. Il s'agit de la troisième observation à Mayotte. Cette espèce ne bénéficie certes pas d'un statut de protection sur le département, mais relève bel et bien d'un enjeu fort de conservation compte tenu de sa rareté. Or, elle ne figure même pas au tableau d'analyse des enjeux de conservation. En outre, la nidification de l'espèce est étroitement liée à la présence de palmiers appartenant notamment aux genres *borassus* ou *hyphaene*. La conservation des palmiers sur le site devrait permettre de limiter l'impact éventuel du projet sur l'espèce.

- Mammifères : Concernant la roussette (*Pteropus seychellensis comorensis*), le niveau d'enjeu de conservation établi pour cette espèce est faible. L'évaluation faite prend en compte le statut mondial de conservation de l'espèce, alors que la sous-espèce *P.S.comorensis*, endémique des Comores, connaît un déclin de population alarmant à l'échelle de toute l'archipel des Comores (Ibourou.2017). Conservation de deux mégachiroptères des Comores, une approche multidisciplinaire et intégrative. Thèse UMR 5175 – CNRS. 275p). En conséquence, le CNPN propose le rehaussement du niveau d'enjeu de conservation de cette espèce de faible à fort, d'autant que plusieurs arbres gîtes ont été localisés sous emprise de l'aire d'étude et que la reproduction est suspectée.

Continuités et fonctionnalités écologiques

Le dossier rapporte en page 80 une cartographie discutable des corridors écologiques identifiés sur site. Les axes de déplacements représentés sur la carte n'illustrent aucuns corridors transversaux orientés Est/Ouest, ni aucun corridor côtier. Pour preuve, la donnée de couleuvre de Mayotte rapportée au dossier indique un cas de mortalité accidentelle sur l'axe routier menant au site d'étude (témoignant de l'axe de déplacement Est/Ouest des espèces terrestres). À Mayotte, en milieu sec littoral, les espèces terrestres ont tendance à se déplacer le long des talwegs et des ripisylves (ou reliquats) bordant ces talwegs. Il existe donc probablement au sein de l'aire d'étude des axes de déplacements non relevés par l'étude. Un corridor majeur existe également probablement le long du linéaire côtier, dans les milieux arbustifs préservés.

Évaluation des impacts bruts potentiels

En partie 5 (page 84), le dossier ne fait pas l'analyse des impacts bruts potentiels du projet. Aucune méthodologie d'évaluation des impacts bruts du projet ne figure au dossier. Seule une liste des impacts standards que génère ce « type de projet » est exposée. Cette absence nuit à l'évaluation et à la compréhension circonstanciées des impacts bruts potentiels des différentes composantes du projet et donc à l'élaboration de mesures ERC pertinentes et non-génériques.

Mesures d'évitement et de réduction

A titre introductif, la partie 5.2 (« Mesures d'évitement et de réduction » (P.87), expose : « Au regard des impacts potentiels du projet ... », or, ces impacts potentiels n'ont pas été évalués (cf. Remarque § précédent). Le déroulé de la séquence ERC apparaît donc ici générique et manquant de prise en compte des particularismes du projet et de la biodiversité diagnostiquée.

ME02 – Cette mesure vise la limitation des emprises de chantier et l'évitement des arbres remarquables. Aucune carte de localisation des emprises du chantier ou des arbres remarquables n'est fournie rendant inopérante la mesure en termes de contrôle et témoignant du caractère générique de la mesure prescrite.

MR01 – La mesure de réduction n'est pas restrictive quant à la période d'intervention des opérations de défrichage (« la période à privilégier est comprise entre juin et septembre » p. 89). La formulation de la mesure doit être revue pour devenir prescriptive et contrôlable.

MR02 – La mesure assure que le « calendrier d'exécution » des opérations de terrassement permettra de limiter fortement le risque de lessivage des sols. D'une part, ce calendrier n'est pas fourni rendant impossible le contrôle de son efficacité. D'autre part, la mesure ne prévoit pas de protection (couverture, végétalisation, stockage sécurisé) des terres mobilisées lors des opérations de terrassement. Si l'adaptation du calendrier peut permettre de limiter les dépôts de terres immédiats dans le lagon en limitant les travaux aux périodes les moins pluvieuses, cette mesure sera sans effet à l'arrivée de la saison des pluies si aucunes mesures de

protection des terres mobilisées ou mises à nu n'est mise en place. La couverture des sols fragiles et des terres mobilisées pourrait en ce sens être protégées par la mise en place de broyats de végétaux (non-envahissants) et/ou de géotextiles biodégradables. En outre, l'arrosage des pistes du chantier apparaît peu opportun compte tenu du contexte actuel de stress hydrique que connaît le territoire.

MR03 – La mesure prévoit l'utilisation des broyats d'EEE sur les emprises du chantier. Cet usage est à exclure compte tenu des risques de propagation.

MR08 – La formulation de la mesure visant la plantation et l'entretien des espaces verts du projet ne revêt aucun caractère coercitif pour le porteur de projet. Aussi, cette mesure doit être reformulée de manière à rendre obligatoire et exclusive la plantation d'espèces indigènes sur les espaces verts et à interdire strictement le recours aux phytosanitaires (la formulation actuelle laissant l'opportunité de recourir éventuel à ces pratiques). En outre la mesure ne prévoit pas le remplacement des plants morts lors des trois premières années.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

La surface de la Petite-Terre est de 12,11 km² (1211 ha). La surface artificialisée dans le cadre du projet est estimée à près de 16 hectares, soit près de 1,5 % de la surface totale de l'île. L'impact du projet est donc très fort pour l'île en termes d'emprise et d'artificialisation des sols. La perte d'habitat, même secondarisé, pour les espèces terrestres non volantes fréquentant ces milieux pour leur reproduction, leur déplacement ou leur alimentation est très largement significative. La carte présentée page 8 illustre bien la situation.

Partant de ce constat, l'analyse faite des différents impacts résiduels du projet est sous-estimée : tous les impacts catégorisés du projet sur les habitats, la flore et la faune de la Petite-Terre sont qualifiés de négligeables ou de nuls alors que le projet impact 1,5 % du territoire (par ailleurs, seuls les tableaux de « synthèse » des évaluations sont fournis, absence du détail méthodologique de l'évaluation). Sur une île de 12 km² dépassant les 1000 habitants/km² et dont près de 50 % de la surface est déjà urbanisée, la perte de près de 16 ha d'habitats naturels et semi-naturels a un impact majeur sur la conservation des espèces protégées (notamment sur les espèces non-volantes).

Évaluation des impacts cumulés

Les projets connus de STEP, d'extension d'EDM et de déchetterie ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des impacts cumulés du projet.

Mesures de compensation

Suite aux remarques émises par le service instructeur, le porteur de projet propose une mesure de compensation pour la perte d'habitat proportionnée à l'artificialisation de 7,5 hectares. Or, le projet porte sur la perte de 16,5 hectares d'habitats favorables.

À titre de compensation, la restauration écologique de surfaces au moins équivalentes de forêts sèches dégradées, présentes en Petite-terre et localisées sous emprise foncière publique (Conservatoire du Littoral notamment), apparaît proportionnée pour compenser l'impact majeur du projet en termes d'artificialisation des sols et de réduction des espaces favorables à la biodiversité en Petite-Terre. La mesure de compensation doit donc être augmentée en conséquence.

Conclusion

Le dossier de demande de dérogation souffre d'importantes insuffisances parmi lesquelles figurent :

- l'absence de raison intérêt publique majeure concernant les lots dédiés aux activités économiques privées ;
- le choix du porteur de projet portant sur un scénario d'aménagement qui n'est pas le moins impactant ;
- la faiblesse de l'effort d'inventaire mené ;
- l'absence de précisions techniques relatives aux inventaires naturalistes et l'absence d'inventaire dédié à l'évaluation de l'entomofaune nocturne ;
- les manques de références bibliographiques ;
- la faiblesse incompréhensible des résultats relatifs aux inventaires portant sur les invertébrés ;
- le manque de prise en compte de l'espèce invasive *Gehyra mutilata* ;
- le manque de prise en compte de l'espèce *Falco chicquera* dans l'analyse des effets du projet ;

- la trop faible prise en compte des enjeux liés à la conservation des espèces *Leiphidium mayottensis* et *Pteropus seychellensis* ;
- la faiblesse de l'analyse portant sur le fonctionnement écologique de la zone du projet et la prise en compte des impacts du projet sur la fonctionnalité de la zone ;
- l'absence d'évaluation circonstanciée des impacts bruts du projet ;
- la faiblesse des précisions techniques et/ou la formulation des mesures ME02, MR01, MR02 et MR08 ;
- l'utilisation de broyas d'EEE formulé en mesure MR03 ;
- l'erreur manifeste d'appréciation relative aux impacts résiduels notamment surfaciques du projet ;
- les manques relatifs à l'analyse des impacts cumulés ;
- la faiblesse surfacique de la mesure de compensation proposée dans le mémoire en réponse.

Au regard des éléments listés ci-dessus, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation**. Il invite le porteur du projet à proposer une mesure de restauration ambitieuse sur une vingtaine d'hectares en compensation du projet sur du foncier public.

Le CNPN sera saisi pour validation de cette mesure. Le porteur du projet l'accompagnera d'une révision des mesures selon les remarques listées dans la conclusion.

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal | | |
| AVIS : Favorable <input type="checkbox"/> | Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> | Défavorable <input checked="" type="checkbox"/> |
| Fait le : 5 février 2024 | | Signature :  Le président |